

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20260617-2026CD0627-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 18/06/2026

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Marché de fourniture de produits de traitement pour les stations - Lot 6 Calcaire terrestre - Modification n°2.

- VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article R 2194-8 du code de la commande publique (modification de faible montant à la double condition qu'elle soit inférieure aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux),
- VU le procès-verbal d'installation et d'élections en date du 7 avril 2026 portant élection du Président de Loire Forez agglomération et des membres du bureau,
- VU la délibération n° 9 en date du 7 avril 2026 portant délégations d'attribution au Président,
- VU l'arrêté n°2026ARR0899 en date du 13 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Jean-Paul TISSOT, 5^{ème} conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique,

CONSIDERANT le marché de fourniture de produits de traitement pour les stations - Lot 6 Calcaire terrestre passé avec l'entreprise CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE.

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter un prix nouveau au marché susvisé, afin d'optimiser les conditions de fonctionnement des ouvrages, suite à des retours d'exploitation.

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de modifier le marché susvisé.

DECIDE

Article 1 : Une modification n°2 du marché de fourniture de produits de traitement pour les stations - Lot 6 Calcaire terrestre est conclue avec CARRIERE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE.

Article 2 : Cette modification a pour objet d'ajouter une nouvelle référence de calcaire CARB'EAU 2/4 pour la période du 11/08/2025 au 10/08/2026.

Cette modification n'entraîne aucune modification du montant maximum du marché sur la période susvisée.

Article 3 : Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de Loire Forez agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine séance du conseil communautaire, sera transmise à monsieur le sous-préfet de MONTBRISON.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Montbrison, le 16/06/2026